

ARRETE DE CREATION D'UNE SOUS-REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE POUR LES CONCERTS EOLIA 2015-2016

L'autorité territoriale,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2014C29 du 24 avril 2014 autorisant le Président à créer des sous-régies communautaires en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° 2015A04 du 24 Juillet 2015 instituant une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des produits engendrés par les entrées aux différents concerts organisés au titre de la saison 2015-2016

Vu l'arrêté n° 2008-35 du 29 septembre 2008 fixant les tarifs d'entrée aux concerts Eolia

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/08/2015

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une sous-régie temporaire de recettes auprès du prestataire de services retenu pour l'organisation des concerts Eolia (saison 2015-2016), pour l'encaissement des produits engendrés par les entrées aux différentes manifestations.

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est installée à l'Office de Tourisme d'Ars-Trévoux, point d'accueil de Trévoux situé 3 place de la Passerelle à Trévoux (01600).

ARTICLE 3 : La sous-régie fonctionne du 1^{er} septembre 2015 au 31 juillet 2015 inclus.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits prévus dans l'arrêté n° 2008-35 du 29 septembre 2008 susvisé.

ARTICLE 5 : La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée met à disposition du sous-régisseur un fonds de caisse de cinquante euros (50 €), qui sera restitué au comptable au terme de la sous-régie. Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à cinq cent euros (500 €).

ARTICLE 6 : Le recouvrement des produits en numéraires et chèques est effectué exclusivement contre délivrance de tickets à souche et cartes d'abonnement.

ARTICLE 7 : Les mandataires sont tenus de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et dans un délai d'un mois après la date de chaque concert.

ARTICLE 8 : Les mandataires versent auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 : Les mandataires ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 11 : Un exemplaire sera transmis pour information au Représentant de l'Etat et pour exécution au Receveur de la collectivité.

ARTICLE 12 : L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Trévoux, le 19/08/2015
Pour le Président empêché,
Le Vice-Président,
Marc PECHOUX



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le
N° récépissé télétransmission: 001-200042497-20150724-2015A06
Affichage le :

19 AOUT 2015

19 AOUT 2015